

Compte rendu du BUREAU COMMUNAUTAIRE Séance du 23 juin 2025

Délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 19 Mandats de procuration : 00 Votants : 19		L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-sept heures, le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de réunions de la communauté d'agglomération sise 57 boulevard Gambetta à Chauny, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le dix-sept juin deux mille vingt-cinq.
---	--	---

Présidence : Dominique IGNASZAK

Etaient présents : Michel CARREAU (Tergnier) ; Jean FAREZ (Viry-Nouveau) ; Emmanuel LIEVIN (Chauny) ; Bernard BRONCHAIN (Tergnier), Bruno COCU (Charmes) ; Frédéric MATHIEU (Saint-Gobain) ; Aurélien GALL (Tergnier) ; Bernard PEZET (Sinceny) ; Nicole ALLART (Rogécourt) ; Sylvie LELONG (Ugny-le-Gay) ; Sylvain LEWANDOWSKI (Caumont) ; Jackie GOARIN (Beaufort) ; Patricia GOETZ (Ognes) ; Marie-Noëlle VILAIN (La Fère) ; Jean-Claude DEBONNE (Saint-Nicolas-aux-Bois) ; Laurent PENE (Travecy) ; Charles-Edouard LAW DE LAURISTON (Frières-Faillouël) ; Josiane GUFFROY (Chauny).

Absents ayant donné mandat de procuration :

Etaient absents : Pascal DEMONT (Servais) excusé ; Luc DEGONVILLE (Manicamp) ; Natacha MUNOZ (Tergnier) ; Jean-Jacques PIERRONT (Monceau-Les-Leups) ; Joël DUHENOY (Amigny-Rouy) excusé ; Jean-Paul DUFOUR (Condren).

Assistaient également à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. FOUCHER Fabrice, Directeur
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1^{ère} classe

ORDRE DU JOUR :

1. Aides à l'investissement des entreprises – examen des demandes
2. Parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère – cessions de terrain – définition des conditions
3. ZAC les Terrages – cession de terrain – définition des conditions
4. Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement – attribution du marché

5. Travaux d'aménagement intérieur de l'Espace France Services de Chauny – attribution du marché
6. Extension de la maison de santé de Sinceny – avenants au marché
7. Pertes sur créances irrécouvrables
8. Fonds de concours projets structurants – Avenant n°2 à la convention d'attribution de la commune d'Amigny-Rouy

01A– Aides à l'investissement matériel professionnel des entreprises

a) Entreprise SARL LE LUPI (MONCEAU LES LEUPS)

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise SARL LE LUPI ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 2 434,80 € correspondant à une aide à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

b) Entreprise DOUVRY Christophe (AUTREVILLE)

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise DOUVRY Christophe ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 5 703,28 € correspondant à une aide à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

c) Entreprise SG CARRELAGE (DEUILLET)

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise SG CARRELAGE ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 3 000,00 € correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

d) Entreprise BMTP (MANICAMP)

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise BMTP ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 3 000,00 € correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

01B – Aide à l'investissement sur les travaux professionnels des entreprises

a) Entreprise CARPENTIER AURORE – Melle A. (TERGNIER)

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise CARPENTIER AURORE – Melle A (Tergnier) ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 1 744,70€ à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

03 – ZAC LES TERRAGES – cession de terrain – définition des conditions – autorisation à donner à Monsieur le Président d'accomplir les formalités subséquentes

Le Bureau communautaire,

Considérant le terrain à bâtir, propriété de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, sis à Viry-Nouveau lieudit « Les Bouillons » ZAC les Terrages d'une contenance totale de 5 301 m² :

- parcelle cadastrée ZE 222 de 144 m²,
- parcelle cadastrée ZE 224 de 530 m²,
- parcelle cadastrée ZE 227 de 529 m²,
- parcelle cadastrée ZE 229 de 950 m²,
- parcelle cadastrée ZE 234 de 1 652 m²,
- parcelle cadastrée ZE 238 de 528 m²,
- parcelle cadastrée ZE 242 de 968 m².

Vu l'avis du Domaine en date du 13 mai 2025 sur la valeur vénale du terrain à bâtir situé sur la ZAC Les Terrages de Viry-Nouveau fixé à 28,00 €HT/m²,

Considérant l'intérêt d'acquisition formulé par la SCI du Canal de Saint-Quentin pour une emprise d'environ 4 000 m² sur ce terrain, nécessaire à la réalisation de son projet de plaine de jeux,

Considérant que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive des acquéreurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, Jean-Yves BOUCOUR, Directeur général adjoint des services, à signer la promesse synallagmatique de vente avec

les clauses suspensives habituelles et l'acte de vente qui s'en suivra au profit de la société immobilière du Canal de Saint-Quentin, ou à toute autre société qu'elle souhaiterait substituer, moyennant le prix principal de VINGT-HUIT EUROS HORS TAXES le m² (28,00 € HT le m²) auxquels s'ajoutent la TVA soit un prix TTC de TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES le m² (33,60 € TTC le m²), de surface de terrain à prendre sur les parcelles cadastrées ZE 222, ZE 224, ZE 227, ZE 229, ZE 234, ZE 238 et ZE 242 de la ZAC les Terrages à Viry-Nouveau, pour une emprise d'environ 4 000 m².

- PRECISE que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

04 – AMO ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le bureau communautaire,

Vu le cahier des charges de la procédure n° 2025-011 relative à la désignation d'un prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les clauses du cahier des charges de la procédure n° 2025-011 relative à la désignation d'un prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement ;
- DECIDE de retenir la proposition de classement du Président et de valider ainsi le rapport d'analyse des offres ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte d'engagement de la société ESKA Conseil sise 8 rue de la Croix Chaudron – 51500 SAINT LEONARD – SIRET : 838 789 485 00037 – pour un montant maximum de 213 500 € HT sur 4 ans.

05 – AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA MAISON FRANCE SERVICES A CHAUNY – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le bureau communautaire,

Vu le cahier des charges de la procédure n° 2025-013 relative à la désignation de prestataires pour les travaux d'aménagement des locaux de la Maison France Services de Chauny ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les clauses du cahier des charges de la procédure n° 2025-013 relative à la désignation de prestataires pour les travaux d'aménagement des locaux de la Maison France Services de Chauny ;
- DECIDE de retenir la proposition de classement du Président et de valider ainsi le rapport d'analyse des offres ;
- AUTORISE le Président à signer les actes d'engagement suivants :
 - Lot n°1 à la société NR CONSTRUCTION sise 22 rue de la Libération à 02300 ABBECOURT – SIRET 514 544 667 00025 - pour un montant de 4 730 € HT ;
 - Lot n°2 à la société SN LES FERMETURES DU RIEZ sise 192 rue JF Kennedy à 02100 SAINT-QUENTIN – SIRET 479 269 789 00018 - pour un montant de 23 710 € HT ;
 - Lot n°3 à la société ABC ELEC sise 14 rue de la batellerie à 02300 ABBECOURT – SIRET 453 267 858 00026 - pour un montant de 5 453 € HT ;
 - Lot n°4 à la société ABC ELEC sise 14 rue de la batellerie à 02300 ABBECOURT – SIRET 453 267 858 00026 - pour un montant de 26 130 € HT ;
 - Lot n°5 à la société EPPM sise 44 Boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN – SIRET 343 287 553 00030 - pour un montant de 1 529,63 € HT.

06 – Travaux d'extension de la maison de santé (MSP) de Sinceny – avenants au marché

INTITULE	Montant marché € HT	Avenant	Écart
LOT 1 EUROVIA	182 994,43 €	5 990,00 €	3,27 %
LOT 4 ROQUIGNY	98 818,44 €	1 673,00 €	1,63 %
LOT 8 LOCHERON	85 835,79 €	9 191,31 €	10,70 %
TOTAL € HT		16 854,31	

La plus-value globale du marché (totalité des onze lots) se monte à 16 854,31 €, soit 1,13 % du montant global du marché.

Montant de base : 1 496 085,37 € HT

Montant après avenants (mars 2025) : 1 496 763,00 € HT

Montant après avenants (juin 2025) : 1 513 617,31 € HT

Le bureau communautaire,

Vu la décision du bureau de la CACTLF n°B2024-065 du 01/07/2024 approuvant les clauses du cahier des charges de la procédure n°2024-007 relative aux travaux d'extension de la maison de santé de Sinceny ;

Vu la décision du bureau de la CACTLF n°B2025-026 du 10/03/2025 adoptant les avenants au marché des lots 2,4,5 et 9 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-ADOPTÉ les avenants au marché suivants :

- o Pour le lot n°1 relatif aux travaux de VRD - espaces verts : la société EUROVIA – Zac du Champ du Roy – 02002 LAON CEDEX – SIRET : 404 164 121 00133 ;
- o Pour le lot n°4 relatif aux travaux d'étanchéité et zingueries : la société ROQUIGNY – 1 Boulevard Jules Ferry – 02204 SOISSONS – SIRET : 716 380 274 00010 ;
- o Pour le lot n°8 relatif aux travaux de chauffage et VMC : la société LOCHERON – ZI Rue Condillac – 02000 LAON – SIRET : 350 640 827 00027

-AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF, et en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer les documents et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

07 – Pertes sur créances irrécouvrables – Budget annexe régie des eaux

A) Créances éteintes

Par courriel du 19 mars 2025, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Chauny a soumis à la communauté d'agglomération un état de créances irrécouvrables sur les exercices 2020 à 2023. Il est précisé que le recouvrement des factures n'a pu être possible en raison de « rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement ».

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les créances concernées sont imputées en dépenses à l'article 6542 « créances éteintes » du budget annexe régie des eaux.

Le montant total présenté sur la liste n°6348480312 s'élève à 8 386,03 €.

Un montant de 674,15 € est rejeté au motif suivant : la facture a été émise le 20/12/2023, la décision est en date du 13/12/2023 ;

Un montant de 253,91 € est rejeté au motif suivant : ne concerne pas un surendettement ;

Un montant de 52,23 € est rejeté au motif suivant : la facture a été émise en 2023, la décision date de 2013.

Le montant accepté s'élève donc à 7 405,74 €.

Les justificatifs juridiques figurent aux dossiers.

Etant précisé qu'il n'y pas de reprise de provisions pour ce budget annexe car le montant est forfaitaire.

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'extinction des créances présentées;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

07 – Pertes sur créances irrécouvrables – Budget annexe régie des eaux

En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, il appartient au Receveur de procéder aux diligences nécessaires afin de recouvrer les créances.

B) Créances éteintes

Par courriel du 23 avril 2025, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Chauny a soumis à la communauté d'agglomération un état de créances irrécouvrables sur les exercices 2020 à 2024. Il est précisé que le recouvrement des factures n'a pu être possible en raison de « rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement ».

Les créances concernées sont imputées en dépenses à l'article 6542 « créances éteintes » du budget annexe régie des eaux.

Le montant total présenté sur la liste n°7211550912 s'élève à 6 229,78 €.

Le montant accepté s'élève à 6 229,78 €.

Les justificatifs juridiques figurent aux dossiers.

Etant précisé qu'il n'y pas de reprise de provisions pour ce budget annexe car le montant est forfaitaire.

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'extinction des créances présentées;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

07 – Pertes sur créances irrécouvrables – Budget annexe régie des eaux

En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, il appartient au Receveur de procéder aux diligences nécessaires afin de recouvrer les créances.

C) Créances éteintes

Par courriel du 21 mars 2025, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Chauny a soumis à la communauté d'agglomération un état de créances irrécouvrables sur les exercices 2020 à 2024. Il est précisé que le recouvrement des factures n'a pu être possible en raison de « rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement ».

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les créances concernées sont imputées en dépenses à l'article 6542 « créances éteintes » du budget annexe régie des eaux.

Le montant total présenté sur la liste n°6849431012 s'élève à 30 916,79 €.

Un montant de 2 265,64 € est rejeté au motif suivant : manque la page des mesures imposées dans le dossier débiteur.

Le montant accepté s'élève donc à 28 651,15 €.

Les justificatifs juridiques figurent aux dossiers.

Etant précisé qu'il n'y pas de reprise de provisions pour ce budget annexe car le montant est forfaitaire.

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'extinction des créances présentées;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

07 – Pertes sur créances irrécouvrables – Budget annexe régie des eaux

D) Créances admises en non valeurs

Par courriel du 25 mars 2025, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Chauny a soumis à l'agglomération un état de créances irrécouvrables sur les exercices 2022 à 2024. Il est précisé que le recouvrement des factures n'a pu être possible en raison de « créances irrécouvrables ou créances minimales ».

L'admission en non-valeur, pour les créances inférieures au seuil de poursuite, est une mesure d'apurement budgétaire et comptable, cette opération n'éteint pas définitivement la dette du redevable.

Les créances concernées sont imputées en dépenses à l'article 6541 « Créances admises en non valeurs » du budget régie des eaux.

Le montant total présenté sur la liste n°6742124312 s'élève à 35,38 €.

Un montant de 2,34 € et un montant de 2,28 sont rejetés au motif suivant : il y a d'autres factures en reste pour ces débiteurs ;

Un montant de 3,09 € est rejeté au motif suivant : voir le mandat 52/2025.
Le montant accepté s'élève donc à 27,67 €.

Etant précisé qu'il n'y pas de reprise de provisions pour ce budget annexe car le montant est forfaitaire.

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'extinction des créances présentées;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

07 – Pertes sur créances irrécouvrables – Budget annexe régie des eaux

E) Créances admises en non valeurs

Par courriel du 28 mars 2025, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Chauny a soumis à l'agglomération un état de créances irrécouvrables sur les exercices 2020 à 2024. Il est précisé que le recouvrement des factures n'a pu être possible en raison de « créances irrécouvrables ou créances minimales ».

L'admission en non-valeur, pour les créances inférieures au seuil de poursuite, est une mesure d'apurement budgétaire et comptable, cette opération n'éteint pas définitivement la dette du redevable.

Les créances concernées sont imputées en dépenses à l'article 6541 « Créances admises en non valeurs » du budget régie des eaux.

Le montant total présenté sur la liste n°6797640112 s'élève à 6 011,48 €.

Le montant rejeté s'élève à 6 011,48 €, motifs du rejet : le montant des factures ne correspond pas à des créances minimales, et absence de pièce justificative jointe.

Etant précisé qu'il n'y pas de reprise de provisions pour ce budget annexe car le montant est forfaitaire.

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE le rejet de la liste telle que présentée;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

08 – Fonds de concours projets structurants – Avenant n°2 à la convention d'attribution à intervenir avec la commune d'Amigny-Rouy

Conformément au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté d'agglomération, une convention d'attribution a été signée le 29 mars 2022.

Cette convention prévoyait que la commune disposait d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le 4^{ème} anniversaire de ladite délibération, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.

Suite au retard pris dans le démarrage des travaux, il a été accordé un délai d'une année supplémentaire à la commune à travers un avenant à la convention pour porter l'achèvement de l'opération au 31 décembre 2024.

Par courriel du 9 mai dernier, la commune d'Amigny-Rouy sollicite une nouvelle prorogation de ladite convention afin que les dernières écritures comptables puissent être validées par le cabinet d'architecture en charge du contrôle et de la réception des factures.

Aussi pour octroyer un délai de douze mois supplémentaires à la commune, soit un achèvement au 31 décembre 2025, la signature d'un dernier avenant à la convention d'attribution est nécessaire.

Le Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2019-126 du 18/11/2019 accordant un fonds de concours à la commune d'Amigny-Rouy ;

Vu la convention d'attribution des fonds de concours entre la CACTLF et la commune d'Amigny-Rouy en date du 29/03/2022 ;

Vu la décision n°B2024-054 du 27/05/2024 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu la délibération n°2020-087 du 31/08/2020 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder un délai supplémentaire d'une année à la commune pour clore les écritures comptables ;
- ADOPTE le projet d'avenant n°2 à la convention d'attribution et de gestion des fonds de concours entre la Communauté d'agglomération et la Commune d'Amigny-Rouy ;
- AUTORISE M. le Président à signer l'avenant et à accomplir toutes les formalités subséquentes.



Le Président

Dominique IGNASZAK
Dominique IGNASZAK

Dominique IGNASZAK
2025.06.23 18:47:30 +0200
Ref: 8977634-13507715-1-D
Signature numérique
Le Président